VILLE DE Graulhet
TARN · OCCITANIE · FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026/464

Objet :

SCG SECTION RUGBY
Matchs du championnat Cadets et Juniors
Le samedi 26 septembre 2026 au stade Noël Pélissou
Autorisation et réglementation temporaire du stationnement

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R415-1 à R415-15,

Vu l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière, Livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 128 et 135 de ladite instruction,

Considérant la demande présentée par le Sporting Club Graulhétois, Section Rugby - 81300 GRAULHET le 27 juillet 2026,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la régulation du stationnement, le samedi 26 septembre 2026, lors de l'organisation des matchs du championnat Cadets et Juniors,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association « **SCG SECTION RUGBY** » est autorisée à organiser sous son entière responsabilité « le stationnement des véhicules lors des matchs » **le samedi 26 septembre 2026.**

Afin de faciliter l'accès au site et d'en assurer la sécurisation, les dispositions ci-après seront appliquées :

INTERDICTION D'UTILISATION DU TERRAIN DE BASKET ET DE HANDBALL

- **Le terrain de basket et de handball situé dans l'enceinte du stade Noël Pélissou** (en face le terrain annexe de rugby) **sera mis à disposition du SCG RUGBY, à partir du samedi 26 septembre 2026 à 08h00 jusqu'au dimanche à 02h00, ceci afin de stationner l'ensemble des véhicules des équipes.**

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de barrières, et de rubalise.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées pour assurer sous leurs responsabilité la sécurité du public et des participants, seuls les véhicules strictement nécessaires au bon déroulement de la journée sont autorisés à pénétrer sur le périmètre désigné ci-dessus.

ARTICLE 4 : Cette manifestation est autorisée sous réserve de l'obtention au préalable par les organisateurs de toutes les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve du respect total de leurs prescriptions.

ARTICLE 5 : L'organisateur doit maintenir en bon état de propreté les espaces qu'il occupe il devra procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé et de son environnement immédiat, il est tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer.

ARTICLE 6 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur des dispositions seront mises en place par les organisateurs afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.

ARTICLE 7 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 23 SEP. 2026

Publié le : 23 SEP. 2026

Fait à Graulhet, le 21 septembre 2026
Le Maire, Benjamin VERDEIL

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN